

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3932/2017

ATAS/885/2018

**COUR DE JUSTICE**  
**Chambre des assurances sociales**

**Arrêt du 4 octobre 2018**

**3<sup>ème</sup> Chambre**

En la cause

Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié à GENÈVE, comparant avec  
élection de domicile en l'étude de Maître Manuel BOLIVAR

recourant

contre

GENERALI ASSURANCES GENERALES SA, sise avenue  
Perdtemps 23, NYON

intimée

**Siégeant : Karine STECK, Présidente ; Diane BROTO et Christine LUZZATTO, Juges  
assesseurs**

---

Vu la décision du 12 avril 2017 de GENERALI ASSURANCES GENERALES SA (ci-après : l'assureur-accidents) de mettre un terme à la prise en charge du traitement médical suivi par Monsieur A\_\_\_\_\_ (ci-après : l'assuré) et au versement d'indemnités journalières avec effet au 31 janvier 2014 et de lui allouer, à compter du 1er août 2014, une rente d'invalidité de 34%, et une indemnité pour atteinte à l'intégrité de 25% ;

Vu la décision du 24 août 2017 aux termes de laquelle l'assureur a partiellement admis l'opposition en ce sens qu'elle a reconnu à l'assuré le droit à des intérêts moratoires pour un montant total de CHF 2'752.05 et l'a écartée pour le surplus, en retirant l'effet suspensif à un éventuel recours ;

Vu le recours interjeté par l'intéressé le 25 septembre 2017 ;

Vu la réponse de l'assureur-accidents du 12 octobre 2017 ;

Vu la réplique de l'assuré du 4 décembre 2017 ;

Vu la duplique de l'assureur-accidents du 21 décembre 2017 ;

Vu le courrier de la Cour de céans adressée à l'assuré en date du 20 août 2018 l'informant qu'elle envisageait de procéder à une reformatio in pejus de la décision litigieuse ;

Attendu que par écriture du 11 septembre 2018, le recourant a indiqué que, dans ces conditions, il retirait son recours;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

La Présidente

Marie-Catherine SÉCHAUD

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le